

DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
N A N C Y

CANTON
GRAND COURONNÉ



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 4 mars 2024**

L'An deux mil vingt-quatre, le 4 mars, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents :

Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA BADER ANDRE N. JACOB MASSON DEHAYE DANNEBEY WERHLEN MATHIS C. JACOB SCHIEL DENIS DEMARNE DEVITERNE D. ZIETERSKI ENEL

Absents excusés :

C. FRANCHE a donné pouvoir à ML. MASSON
L. BABIN a donné pouvoir à A. CASTELA
C. SIMEANT a donné pouvoir à N. HOUDRY
R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à J. ENEL
Z. BEN ISMAIL a donné pouvoir à D. DEVITERNE
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. ZIETERSKI

Absente :

S. DUSSIAUX

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Carine JACOB, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

Shéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Nomenclature ACTES : 2.1 – Document d'urbanisme

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27

présents : 19

votants : 26

pour : 24

contre : 1 (CM)

abstention : 1 (MCD)

Rapporteur : J. DEHAYE

Exposé des motifs

Le SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) Sud Meurthe-et-Moselle a été approuvé par le comité syndical compétent le 14/12/2013.

Le SCOT est un document d'urbanisme de planification de rang supérieur au PLU, qui à l'échelle d'un territoire détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement du territoire qu'il couvre sur le long terme (20 ans au moins).

Les enjeux du territoire, mis en lumière à la suite de l'analyse des résultats de l'application du SCOT, les dispositions législatives intervenues sur la période 2013/2019, la nécessité de se mettre en compatibilité ou de prendre en compte les documents et schémas de rang supérieur ont conduit le comité syndical à prescrire la 1^{ère} révision du SCOT Sud54 le 12/12/2019 et définir les modalités de concertation.

L'objectif poursuivi par la révision était de permettre l'évolution ou la définition de nouvelles orientations. Le processus de concertation a permis aux membres du comité syndical de rédiger et amender le projet de SCOT soumis à l'arrêt. Les orientations du projet d'aménagement stratégique ont été débattues en comité syndical le 18/12/2021.

Le projet arrêté par délibération du comité syndical du 16/12/2023 se compose de 3 documents :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) décliné en 3 grandes orientations
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) structuré en 2 volets et comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Des annexes (diagnostic stratégique, évaluation environnementale, justification des choix retenus, analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, projet de schéma...)

Le bilan de concertation, le projet de révision arrêté seront tenus à la disposition du public et joints au dossier d'enquête publique.

Divers par leur taille, leur identité et leur dynamisme de développement, les territoires des 13 intercommunalités qui composent le bassin de vie sud meurthe-et-mosellan n'en demeurent pas moins confrontés aux mêmes enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation à ses conséquences, de reconquête de l'attractivité pour enrayer la déprise démographique, le retissage des solidarités pour contrer les fractures sociales et territoriales.

Le projet de SCOT révisé a fait l'objet d'une large concertation dans laquelle s'est naturellement inscrit la Métropole du Grand Nancy.

Il est à noter que le projet de SCOT arrêté assure la cohérence et la convergence avec les orientations posées dans le Programme Métropolitain de l'Habitat (PMH), le Plan Métropolitain des Mobilités (P2M), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou encore le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat-Déplacements (PLUI-HD) en cours d'élaboration.

Au regard des objectifs de sobriété foncière tout d'abord, il est à noter que la trajectoire visant à atteindre le « zéro artificialisation nette » posée dans le SCOT permet de concilier la préservation des espaces naturels et agricoles et la consolidation de l'armature territoriale, sans obérer les capacités d'atteindre les objectifs ambitieux posés dans le PLUI-HD métropolitain.

Concernant la transition climatique, les orientations définies contribuent à l'atténuation du dérèglement mais aussi à l'adaptation de notre bassin de vie face au réchauffement, tant en matière de protection de la biodiversité que de la préservation des ressources ou de la prévention des risques.

Les principes d'implantation du développement commercial, rejoignent les objectifs métropolitains tels que définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Commerce » du PLUI-HD. En matière de mobilité, les objectifs posés par le SCOT rejoignent les ambitions portées par la Métropole, en matière de décarbonation des mobilités, d'intermodalité et de report modal du fret, de réappropriation et de développement du transport fluvial qui constituent des enjeux majeurs pour l'ensemble du territoire meurthe-et-mosellan.

En conséquence, la Métropole du Grand Nancy a émis un avis favorable au projet de SCOT arrêté par délibération du conseil métropolitain du 9 février 2024.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement ses articles L 143-7, L 143-20, R 143-5

Vu la délibération n° 2 du 16/12/2023 du Syndicat mixte de la multipole Sud Lorraine, par laquelle le comité syndical arrête le projet

Vu le courrier en date du 20/12/2023 reçu le 27/12/2023 par lequel le Syndicat mixte de la multipole Sud Lorraine transmettait le projet pour avis

Vu le projet du SCOT qui peut être consulté à l'adresse suivante :
<https://www.nancysudlorraine.fr/fr/arret-du-scot.html>

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur le projet de révision arrêté est requis dans un délais de 3 mois soit avant le 27/03/2024

Considérant l'avis unanimement favorable des Commissions du 20 février 2024.

Le Conseil Municipal :

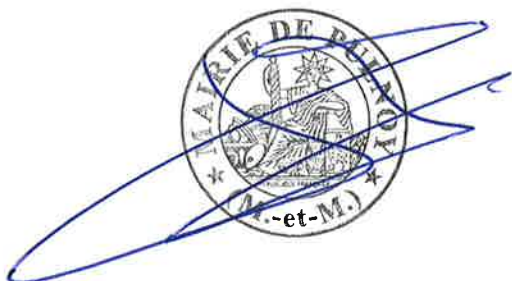
- Prend acte du projet de révision arrêté du SCOT SUD 54 et émet un avis favorable sur ce projet

(PJ : Note technique)

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 12/03/2024 et que la convocation a été faite le 27/02/2024.

POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 12 mars 2024
Le Maire,
Marc OGIEZ

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL DU 04/03/2024

COMMISSION N°3 LE 20/02/2024

NOTE TECHNIQUE

OBJET : Arrêt du projet de 1^{ère} révision du SCOT Sud54

Le SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) Sud Meurthe-et-Moselle a été approuvé par le comité syndical compétent le 14/12/2013.

Pour mémoire, le SCOT est un document d'urbanisme de planification, qui à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie détermine l'organisation spatiale et les grandes organisations de développement du territoire qu'il couvre sur le long terme (20 ans au moins).

Le périmètre du SCOT Sud54 couvre 13 intercommunalités (dont la métropole du Grand Nancy) 465 communes, 78 % du département de la Meurthe-et-Moselle.

Les enjeux du territoire, mis en lumière à la suite de l'analyse des résultats de l'application du SCOT, les dispositions législatives intervenues sur la période 2013/2019, la nécessité de se mettre en compatibilité ou de prendre en compte les documents et schémas de rang supérieur –SRADDET / SDAGE / PGRI (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ; Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ; Plan de Gestion des Risques Inondations) ont conduit le comité syndical à prescrire la 1^{ère} révision du SCOT Sud54 le 12/12/2019 et définir les modalités de concertation.

L'objectif poursuivi par la révision était de permettre l'évolution ou la définition de nouvelles orientations (redéfinition des grands enjeux, revisiter ou approfondir certaines thématiques, renforcer le volet lutte contre le changement climatique, adapter le document pour rendre son application plus pratique et plus efficiente à l'échelle des territoires...)

Le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités fixées par la délibération du 12/12/2019.

Le processus de concertation a permis aux membres du comité syndical de rédiger et amender le projet de SCOT soumis à l'arrêt. Les orientations du projet d'aménagement stratégique ont été débattues en comité syndical le 18/12/2021

Le projet arrêté par délibération du comité syndical du 16/12/2023 se compose de 3 documents :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Des annexes (diagnostic stratégique, évaluation environnementale, justification des choix retenus, analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, projet de schéma...)

Le PAS se compose de 3 grandes orientations : transitions, équilibres et complémentarités, qualité de vie pour une multipôle plus sobre et résiliente, coopérative et attractive et au service de la santé et du bien-être de ses habitants.

Le DOO traduit les orientations du PAS structuré en deux volets : une armature facteur de la cohésion et d'attractivité, une armature verte levier de qualité de vie et de résilience.

Le bilan de concertation, le projet de révision arrêté seront tenus à la disposition du public et joints au dossier d'enquête publique.

Divers par leur taille, leur identité et leur dynamisme de développement, les territoires des 13 intercommunalités qui composent le bassin de vie sud meurthe-et-mosellan n'en demeurent pas moins confrontés aux mêmes enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation à ses conséquences, de reconquête de l'attractivité pour enrayer la déprise démographique, le retissage des solidarités pour contrer les fractures sociales et territoriales.

Le projet de SCOT révisé a fait l'objet d'une large concertation dans laquelle s'est naturellement inscrit la Métropole du Grand Nancy.

Il est à noter que le projet de SCOT arrêté assure la cohérence et la convergence avec les orientations posées dans le Programme Métropolitain de l'Habitat (PMH), le Plan Métropolitain des Mobilités (P2M), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou encore le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat-Déplacements (PLUI-HD) en cours d'élaboration.

Au regard des objectifs de sobriété foncière tout d'abord, il est à noter que la trajectoire visant à atteindre le « zéro artificialisation nette » posée dans le SCOT permet de concilier la préservation des espaces naturels et agricoles et la consolidation de l'armature territoriale, sans obérer les capacités d'atteindre les objectifs ambitieux posés dans le PLU-HD métropolitain.

Concernant la transition climatique, les orientations définies contribuent à l'atténuation du dérèglement mais aussi à l'adaptation de notre bassin de vie face au réchauffement, tant en matière de protection de la biodiversité que de la préservation des ressources ou de la prévention des risques.

Les principes d'implantation du développement commercial, rejoignent les objectifs métropolitains tels que définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Commerce » du PLUI-HD.

En matière de mobilité, les objectifs posés par le SCOT rejoignent les ambitions portées par la Métropole, en matière de décarbonation des mobilités, d'intermodalité et de report modal du fret, de réappropriation et de développement du transport fluvial qui constituent des enjeux majeurs pour l'ensemble du territoire meurthe-et-mosellan.

En conséquence, la Métropole du Grand Nancy a émis un avis favorable au projet de SCOT arrêté par délibération du conseil métropolitain du 9 février 2024.

Le projet de SCOT est téléchargeable à l'adresse suivante :
<https://www.nancysudlorraine.fr/fr/arret-du-scot.html>

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis du conseil municipal est requis sur le projet de SCOT arrêté.